

Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

(Sanctionnée le 14 mars 2006)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2. (1) Le paragraphe 92(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Budget de fonctionnement - général

92. (1) Chaque organisme public, à l'exception de la Commission des accidents du travail, établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du Conseil.

Budget de fonctionnement – Commission des accidents du travail

(1.1) La Commission des accidents du travail établit annuellement un budget de fonctionnement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du ministre de tutelle.

(2) Les paragraphes 92(2) et (3) sont modifiés par suppression de « la société » et par substitution de « l'organisme ».

3. (1) Le paragraphe 93(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Budget d'investissement – général

93. (1) Chaque organisme public, à l'exception de la Commission des accidents du travail, établit annuellement un budget d'investissement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du Conseil.

Budget d'investissement - Commission des accidents du travail

(1.1) La Commission des accidents du travail établit annuellement un budget d'investissement pour l'exercice suivant et le soumet à l'approbation du ministre de tutelle.

(2) Les paragraphes 93(2) et (4) sont modifiés par suppression de « la société » et par substitution de « l'organisme ».

(3) Le paragraphe 93(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Projet à long terme

(3) Tout poste du budget d'investissement qui requiert que des dépenses soient faites pour plusieurs exercices peut être approuvé :

- a) par le Conseil, dans le cas d'un budget d'investissement soumis en application du paragraphe (1);
- b) par le ministre de tutelle, dans le cas d'un budget d'investissement soumis en application du paragraphe (1.1).

(4) Le paragraphe 93(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction visant les dépenses d'investissement

(5) Il est interdit à un organisme public de faire une dépense d'investissement ou de s'y engager au cours d'un exercice, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la dépense ou l'engagement figure dans un budget d'investissement approuvé;
- b) l'organisme public est une société territoriale dotée d'un plan d'entreprise approuvé et, par ailleurs, la dépense ou l'engagement est, selon le conseil d'administration, essentiel à la poursuite des activités courantes de l'organisme qui figurent dans ce plan.

4. (1) Le passage de l'article 94 qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « La société territoriale » et par substitution de « L'organisme public ».

(2) Les alinéas 94a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) soumet un projet de modification à l'approbation :
 - (i) du Conseil, dans le cas d'un organisme autre que la Commission des accidents du travail,
 - (ii) du ministre de tutelle, dans le cas de la Commission des accidents du travail;
- b) informe de la dépense ou de l'engagement, si ceux-ci sont exigés par une loi :
 - (i) le Conseil, dans le cas d'un organisme autre que la Commission des accidents du travail,
 - (ii) le ministre de tutelle, dans le cas de la Commission des accidents du travail.

5. L'article 95 est modifié par suppression de « par le ministre de tutelle » et par substitution de « , sous le régime de la présente partie, ».

6. L'alinéa 107f) est modifié par suppression de « ou pour son compte » et pas substitution de « ou un organisme public, ou pour le compte de l'un ou de l'autre ».

7. Les articles 2 à 5 de la présente loi s'appliquent aux budgets établis pour tous les exercices débutant après le 31 mars 2006.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2006
